

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 956 vom 27. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__956

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 956 du 27 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 956 del 27 luglio 2011

Regeste

COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, RELATIONS PERSONNELLES
| 273 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 174 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur ses enfants mineurs, dont l'autorité parentale et la garde appartiennent à la mère (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12 et 13; ATF 118 Ia 473, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3 e éd., Bâle 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 401 CPC-VD, p. 619; JT 2003 III 35 c. 1c) ou d'une décision au fond (CTUT 20 janvier 2010/18). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). b) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RS 272, ci-après : CPC), entré en vigueur le 1 er janvier 2011, est sans portée sur les décisions prises en matière de protection de l'enfant (art. 307 ss CC) et en fixation des relations personnelles (droit de visite). L'art. 1 let. b CPC prévoit certes que ce code s'applique aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse, laquelle est régie par la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC). Toutefois, le CPC s'applique en procédure gracieuse uniquement aux cas où le droit fédéral impose la compétence du juge. Lorsque le droit fédéral permet aux cantons de choisir entre juge et autorité administrative, les cantons gardent toute latitude de régir la procédure comme ils l'entendent. En matière de droit de visite, c'est l'autorité tutélaire qui est compétente (art. 275 CC), celle-ci pouvant - selon le droit fédéral - être judiciaire ou administrative. Il en découle que les cantons conservent la capacité de régir la procédure, même ceux qui ont opté pour l'autorité judiciaire (Steck, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 4 ad Vorbemerkungen zu den Art. 295-304 ZPO, p. 1406; Schweighauser, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), n. 6

ad Vorbemerkungen zu den Art. 295-304 ZPO, p. 1723). En outre, selon l'art. 174 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les dispositions du CPC-VD conserveront, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), toute leur portée pour ce qui concerne la protection de l'enfant. Autrement dit, les art. 399 ss CPC-VD continuent à s'appliquer et le recours restera régi par les art. 489 ss CPC-VD (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11 ss, spéc. p. 17 in fine). Le droit de visite est souvent traité en relation avec une mesure de protection, soit par exemple le retrait du droit de garde ou l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles. Dans ces cas, la disposition transitoire prévue à l'art. 174 al. 2 CDPJ inclut alors aussi la question du droit de visite comme accessoire de la mesure de protection. Pour les cas où la question du droit de visite se pose indépendamment d'une mesure de protection au sens strict, il convient de donner une interprétation étendue à l'art. 174 al. 2 CDPJ, le droit de visite entrant dans le cadre des mesures de protection au sens large. Le statu quo est donc préconisé pour ce qui concerne les voies de recours. Cette interprétation est aussi en accord avec le maintien, lors de l'entrée en vigueur du CPC, de l'art. 420 al. 2 CC, qui continue par conséquent à régir les voies de recours (JT 2011 III 48 c. 1a/bb et références citées). c) Le recours est ouvert au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), soit notamment à chacun des parents dans les causes concernant les relations personnelles avec un enfant mineur (Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, ci-après : *Droit suisse de la filiation*, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al.

E. 2

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). b) L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant, soit la justice de paix dans le canton de Vaud (art. 3 al. 1 LVCC), est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275 al. 1 CC) et pour statuer sur les requêtes visant uniquement à modifier le droit aux relations personnelles fixé par un jugement de divorce (art. 134 al. 4 CC; JT 2003 III 40). En l'espèce, les enfants mineurs étant domiciliés à [...], chez leur mère, détentrice de l'autorité parentale et du droit de garde, la Justice de paix du district de la Broye-Vully était compétente pour prendre la décision entreprise. c) B._____ et F._____ ont été entendus à l'audience de la justice de paix du 13 décembre 2010 de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. Les enfants A.Q._____ et B.Q._____, nés respectivement les 8 septembre 1999 et 7 octobre 2007, n'ont pas été entendus par la justice de paix. B.Q._____ était trop jeune pour être entendu (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83). Quant à A.Q._____, son avis a été recueilli par le SPJ et par la doctoresse D._____ dans le cadre de son expertise pédopsychiatrique, ce qui est suffisant au regard

de la jurisprudence (ATF 133 III 553, JT 2008 I 244; ATF 127 III 295). Son droit d'être entendue (art. 314 ch. 1 CC) a de la sorte été suffisamment garanti. La décision entreprise est ainsi formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

E. 3

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.16, p. 114). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d, JT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 2002). La jurisprudence a posé le principe que la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (ATF 127 III

295, c. 4a; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 c. 3.2). On ne peut, pour autant, faire abstraction de cette volonté. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de douze ans révolus (TF 5C.293/2005 du 6 avril 2006, c. 4.2, publié in FamPra.ch 3/2006, p. 760, pour l'attribution de l'autorité parentale) - permettent d'en tenir compte (ATF 126 III 219 c. 2b; ATF 124 III 90 c. 3c; ATF 122 III 401 c. 3b). Ce principe vaut pour la réglementation du droit de visite (TF 5A_107/2007 précité c. 3.2 et références citées; ATF 124 III 90 c. 3c). Certes, le Tribunal fédéral a constamment souligné que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche. Cependant, dans le cas d'un enfant âgé de douze ans et demi à la date de l'arrêt cantonal et disposant dès lors de la capacité de discernement nécessaire pour donner son avis quant à la réglementation du droit de visite, le droit de visite ne saurait être fixé alors que l'enfant a manifesté une volonté très ferme à répétitions pour refuser ce droit de visite. La fixation d'un droit de visite au mépris du refus de l'enfant contreviendrait sinon tant à la finalité du droit aux relations personnelles qu'aux droits de la personnalité de l'enfant (TF 5A_107/2007 précité c. 3.3). b) La recourante conteste les modalités du droit de visite telles que fixées par la décision entreprise. Elle s'oppose à ce que les visites aient lieu pour les deux enfants ensemble et à ce que A.Q._____ passe la nuit chez son père. Dans son certificat médical du 22 septembre 2009, la doctoresse L._____ a relevé que depuis quelques semaines, A.Q._____ présentait un état anxio-dépressif qui s'inscrivait dans un climat de tensions relationnelles. En attendant une amélioration de la situation, elle a préconisé des visites chez le père le jour seulement, sans y passer la nuit. Dans son rapport d'expertise pédopsychiatrique du 12 avril 2010, la doctoresse D._____ a relevé que A.Q._____ n'avait pas peur de son père, mais ne se sentait pas à l'aise avec lui car durant les visites, il ne s'occupait que de B.Q._____, la critiquait toujours et était très sévère avec elle. Elle a déclaré que A.Q._____ ne souhaitait plus que son père l'accompagne à l'équitation, où il la critiquait, et ne voulait plus aller chez lui, ni manger avec lui car il la questionnait beaucoup et elle ne savait pas quoi lui répondre. L'experte a affirmé que le conflit entre les parents n'était pas la seule cause du refus de A.Q._____ de se rendre chez son père. Elle a indiqué que les expériences concrètes vécues avec celui-ci étaient également responsables de sa résistance. Elle a constaté que si le temps à passer avec son père était limité, A.Q._____ parvenait à se confronter à lui, à exprimer ses souhaits et à mettre en place des stratégies de résolution de conflits. Elle a relevé que durant l'expertise, F._____ avait démontré certains traits personnels qui ne correspondaient pas au bien des enfants. Elle a observé qu'avec le refus d'une communication fonctionnelle, il provoquait des situations dans lesquelles il se présentait comme un souffre-douleur. Elle a exposé que son comportement n'était pas fiable, qu'il était manipulateur et manquait d'empathie envers sa fille. Elle a affirmé qu'il n'avait pas la capacité de s'occuper correctement des deux enfants à la fois lors des visites. Elle en a conclu que, afin d'améliorer les relations entre A.Q._____ et son père, les visites des enfants ne devaient plus se faire en commun pour les douze prochains mois et les vacances pour les deux prochaines années. Elle a considéré qu'ainsi, F._____ s'intéresserait à sa fille comme personne et non comme aide pour son frère. Le 12 mai 2010, la Commission régionale sociale et tutélaire d'Erlach a ratifié la convention prévoyant le droit de visite de F._____ à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin à 9 heures au dimanche matin à 10 heures pour B.Q._____ et du dimanche matin à 10 heures au dimanche soir à

18 heures pour A.Q. _____, le passage étant prévu chez les grands-parents maternels. Dans ses déterminations du 30 mai 2011, le SPJ a indiqué que selon l'assistante sociale du SPJ en charge du dossier, le comportement du père avait changé depuis octobre 2010, celui-ci se montrant plus collaborant et davantage soucieux de l'intérêt et du bien-être de sa fille. Il a ajouté que la relation entre A.Q. _____ et son père s'était améliorée et que les visites se déroulaient mieux, surtout depuis que l'amie du père y était présente, ce dernier ayant le sentiment que A.Q. _____ était contente de les voir et était beaucoup moins angoissée. Le SPJ a toutefois relevé que A.Q. _____ s'était montrée très critique envers son père et avait déclaré que les visites se passaient mal et qu'elle ne les appréciait pas. Cependant, se fondant sur les déclarations concordantes du père et de son amie, d'une part, et de la mère et de son époux, d'autre part, ainsi que sur la disparition des troubles présentés par A.Q. _____ à son retour des visites, le SPJ a considéré que ces déclarations devaient être relativisées dans la mesure où elles pouvaient résulter du conflit de loyauté dans lequel A.Q. _____ était placée du fait de la séparation parentale. Il résulte du certificat médical du 27 avril 2011 de la doctoresse C. _____, qui suit A.Q. _____ à sa consultation pédopsychiatrique depuis juin 2006, que depuis mai 2011, celle-ci présente des troubles somatiques sous forme de céphalées et de maux de ventre à l'aller et surtout au retour des week-ends passés chez son père et qu'elle ne souhaite absolument pas passer de week-end entier chez lui. A.Q. _____ a du reste déclaré à l'assistante sociale du SPJ en charge du dossier que les visites chez son père se déroulent mal et qu'elle ne les apprécie pas. Or, la volonté clairement exprimée, à plusieurs reprises, par A.Q. _____ ne saurait être ignorée compte tenu de son âge. Par ailleurs, au regard du contenu du rapport médical précité, la situation n'a en définitive pas beaucoup évolué depuis l'expertise du 12 avril 2010. Il subsiste à l'évidence des problèmes relationnels entre le père et sa fille et l'exercice d'un droit de visite usuel risque de porter préjudice à celle-ci. Partant, le droit de visite de F. _____ sur ses enfants doit être poursuivi selon les modalités fixées initialement par décision du 12 mai 2010 de la Commission régionale sociale et tutélaire d'Erlach, soit séparément pour B.Q. _____ et A.Q. _____, sans que celle-ci ne passe la nuit chez son père. c) La recourante conteste également le passage des enfants par l'intermédiaire de Point Rencontre, soutenant qu'il est trop lourd et compliqué. Les premiers juges ont renoncé au passage des enfants par l'intermédiaire des grands-parents maternels en raison notamment du conflit existant entre la grand-mère maternelle et le père des enfants et de l'absence de contacts entre adultes qui en découle. A cet égard, il convient de relever que le passage par Point Rencontre ne favorise pas plus les échanges puisque la pratique est de laisser un décalage de 15 minutes entre les parents. En outre, la mère travaille souvent le week-end et pourrait difficilement se plier aux horaires de Point Rencontre, ce d'autant plus que le droit de visite du père doit s'exercer séparément pour chaque enfant. Enfin, les Point Rencontre sont surchargés de sorte que s'il existe une autre solution, même imparfaite, il y a lieu de la préférer. Au demeurant, il n'est pas établi que le passage des enfants par les grands-parents maternels, préconisé par l'expertise, soit préjudiciable à leurs intérêts ni que le passage par Point Rencontre leur soit plus favorable. Le passage des enfants peut par conséquent continuer à se faire chez les grands-parents maternels, comme cela était prévu dans la décision du 12 mai 2010 de la Commission régionale sociale et tutélaire d'Erlach.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par B. _____ doit être admis et la décision entreprise réformée aux chiffres I à III de son dispositif dans le sens des considérants 3b et 3c ci-dessus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 236 al.

1 aTFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ, cf. art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 TA_v, Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 177.11.3; art. 26 al. 2 TDC, Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres I à III de son dispositif : I.- dit que F._____ exercera son droit de visite sur ses enfants A.Q._____ et B.Q._____ séparément et selon les horaires suivants : - deux week-ends par mois du samedi matin 9h au dimanche matin 10h et deux semaines de vacances par année pour B.Q._____ ; - deux dimanches par mois de 10h à 18h et une semaine de vacances par année pour A.Q._____. II.- Les passages s'effectueront au domicile des grands-parents maternels des enfants. III.- Supprimé. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé F._____ doit verser à la recourante B._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du 27 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me François Logoz (pour B._____), ■ Me Gloria Capt (pour F._____), ■ Service de protection de la jeunesse, ■ Point Rencontre, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.